

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

14 JUIN 2006

PROJET DE DÉCRET

MODERNISANT LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DES HAUTES
ÉCOLES(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°268 (2005-2006) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Bertieaux, M. Senesael, Mme Fassiaux-Looten, M. Grimberghs et M. Delperée	3
2	Amendement n° 2 déposé par M. Senesael, M. Delperée, M. Grimberghs et Mme Fassiaux-Looten	3
3	Amendement n° 3 déposé par M. Senesael, M. Delperée, M. Grimberghs et Mme Fassiaux-Looten	3
4	Amendement n° 4 déposé par M. Senesael, M. Delperée, M. Grimberghs, Mme Bertieaux, Mme Corbisier-Hagon, Mme Docq et Mme Fassiaux-Looten	3

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Bertieaux, M. Senesael, Mme Fassiaux-Looten, M. Grimberghs et M. Delperée

A l'article 81, ajouter un point c) ainsi rédigé :

c) ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit :

A titre transitoire, les étudiants inscrits aux études menant aux grades d'accoucheuse, d'infirmier(e) gradué(e) et d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) qui ont été pris en compte pour le financement durant l'année académique 2005-2006, entrent en ligne de compte pour le financement pour les années d'études qu'il leur reste à effectuer dans ces mêmes cursus, même s'ils ne sont pas mentionnés au point a) à j) du dit article, et sauf l'application de l'article 8.

Justification

Le décret supprime la dérogation pour le financement des étudiants inscrits dans les études menant aux grades d'accoucheuse, d'infirmier(e) gradué(e) et aux grades d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e). Toutefois, il y a lieu de maintenir le financement pour les étudiants qui ont été pris en compte pour le financement au cours ces années académiques précédentes de manière à ce qu'ils restent finançables jusqu'à terme de leur cursus, les règles « bisseurs-trisseurs » restant toutefois d'application également pour ces étudiants.

2 Amendement n° 2 déposé par M. Senesael, M. Delperée, M. Grimberghs et Mme Fassiaux-Looten

Insérer un article 87 bis rédigé comme suit :

« Art. 87bis. A l'article 35, alinéa 2 du même décret, les mots « , renouvelable à terme fixe » sont abrogés. ».

Justification

Le mandat de cinq ans est prévu par le texte mais la composition du ressort d'affectation doit être modifiée de façon plus importante que le décret ne le prévoit actuellement. En effet, le texte actuel limite le changement à « au moins une Haute Ecole non concernée par l'affectation précédente », ce qui semble peu, et maintient les mêmes Hautes Ecoles, à une près, sous le contrôle d'un même commissaire pendant dix ans, sinon plus.

3 Amendement n° 3 déposé par M. Senesael, M. Delperée, M. Grimberghs et Mme Fassiaux-Looten

Insérer un article 87 ter rédigé comme suit :

« Art. 87 ter. A l'article 36 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant, « Aucune Haute Ecole ne peut être contrôlée plus de cinq années consécutives par un même commissaire du Gouvernement. ».

Justification

Le mandat de cinq ans est prévu par le texte mais la composition du ressort d'affectation doit être modifiée de façon plus importante que le décret ne le prévoit actuellement. En effet, le texte actuel limite le changement à « au moins une Haute Ecole non concernée par l'affectation précédente », ce qui semble peu, et maintient les mêmes Hautes Ecoles, à une près, sous le contrôle d'un même commissaire pendant dix ans, sinon plus.

4 Amendement n° 4 déposé par M. Senesael, M. Delperée, M. Grimberghs, Mme Bertieaux, Mme Corbisier-Hagon, Mme Docq et Mme Fassiaux-Looten

A l'article 17, ajouter à l'article 22, § 1er, en projet

- a) au 5°, in fine, les mots « cette attestation donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique »
- b) au 9°, supprimer les mots « et dans l'attente de l'organisation des examens visés au 5°. »
- c) au 10°, in fine, les mots « cette attestation donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique ».

Justification

Il convient de permettre l'organisation d'examens d'admission à certaines études spécifiques.